

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.035 du 26 juin 2003

A.77.941/V-1540

En cause : **SIAU** Hugo,
Burgemeestersplein 17
9300 Aalst,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

Partie intervenante :

FAUTRE Hervé,
rue des Déportés 19
5563 Houyet.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 1998 par Hugo SIAU qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 18 novembre 1997 portant nomination de Paul DE ROM au grade d'auditeur général des finances aux services centraux de l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus (ci-après : AFER), de l'arrêté royal du 18 novembre 1997 portant nomination de Erik BRUNET au grade d'auditeur général des finances aux services centraux de l'Administration des contributions directes et de l'arrêté royal du 18 novembre 1997 dans son intégralité;

Vu la requête introduite le 2 décembre 1998 par laquelle Hervé FAUTRE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 février 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 janvier 2003 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. L. HELLIN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, M. J. DE VLEESCHOUWER, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse, et Me E. DAMMANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1. Le requérant était premier auditeur à l'Administration centrale des contributions directes.
2. La vacance de plusieurs emplois d'auditeur général des finances dans diverses administrations fiscales est publiée par différents ordres de service du 4 août 1997. Une description de la fonction et un profil s'appliquent pour certaines administrations.

Le requérant pose sa candidature à certains de ces emplois.

3. Toutes les candidatures à ces emplois font l'objet d'un examen global par le conseil de direction lors de sa réunion du 12 septembre 1997.

Les propositions sont portées à la connaissance des candidats par la communication n° 1171 du 16 septembre 1997.

4. Le requérant, constatant qu'il n'est proposé à aucun des emplois vacants, introduit une réclamation auprès du conseil de direction.

Le conseil de direction examine la réclamation du requérant lors de sa réunion du 10 octobre 1997 et décide par dix voix pour et une voix contre de ne pas donner suite à la réclamation.

5. Par arrêté royal du 18 novembre 1997, Paul DE ROM, Erik BRUNET et Hervé FAUTRE notamment sont promus d'office, par changement de grade, au grade de directeur aux services centraux de l'Administration des contributions directes et Paul DE ROM et Erik BRUNET sont promus au grade d'auditeur général respectivement à l'AFER et aux services centraux de l'Administration des contributions directes.

Par la note du 21 janvier 1998, l'administration notifie au requérant l'arrêté royal précité du 18 novembre 1997.

2. De la recevabilité de la requête.

Considérant, d'office, que le requérant s'oppose, dans une seule requête, à plusieurs promotions au grade d'auditeur général des finances, à savoir celle de Paul DE ROM à l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus et celle de Erik BRUNET à l'Administration des contributions directes, ainsi qu'à l'arrêté royal du 18 novembre 1997 dans son intégralité; que plusieurs demandes ne peuvent être introduites de manière recevable dans une seule requête que si leurs éléments essentiels s'imbriquent à ce point qu'il semble indiqué - notamment pour la facilité de l'instruction ou pour éviter la contradiction entre des décisions judiciaires - d'instruire ces actions comme un tout et d'y statuer par une seule décision, ou s'il paraît vraisemblable que les constatations faites ou les décisions prises à propos d'une demande se répercuteront sur le résultat de l'autre; que si plusieurs nominations sont attaquées dans une seule et même requête, un lien de connexité suffisant entre ces nominations n'existe que lorsqu'elles ont

eu lieu selon la même procédure de nomination ou que les procédures se sont déroulées de manière tout à fait simultanée et que l'examen des recours ne nécessite pas des instructions et débats distincts; qu'en l'espèce, les nominations attaquées sont intervenues dans des administrations fiscales distinctes et que des profils distincts avaient été établis pour la nomination à l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus alors qu'il n'existait aucun profil pour la nomination à l'Administration des contributions directes; que les procédures de nomination ont été entamées par des déclarations de vacance séparées portant la même date; que ces procédures se sont déroulées de manière simultanée tout en étant, en réalité, indépendantes l'une de l'autre; que l'issue de la demande dirigée contre la nomination de Paul DE ROM ne peut influencer sur la demande dirigée contre la nomination de Erik BRUNET dès lors qu'une annulation éventuelle d'une nomination dans une administration n'a aucun effet sur une nomination dans une autre administration; que le lien de connexité n'est pas suffisant non plus entre le recours en annulation du requérant formé contre la nomination de Paul DE ROM et celui formé contre l'arrêté royal du 18 novembre 1997 dans son intégralité; qu'en effet, les articles 1^{er} et 2 de cet arrêté royal ont pour objet des nominations d'office par changement de grade, l'article 4 vise des promotions au grade d'auditeur général et les articles 3 et 5 des dispositions relatives à la prise de rang et à une mission spéciale; que le recours du requérant contre l'arrêté royal dans son intégralité ne peut être recevable qu'à l'égard des dispositions contre lesquelles des moyens sont invoqués; qu'en l'espèce, seul le troisième moyen invoqué par le requérant concerne ledit arrêté royal dans son intégralité, soutenant, à ce propos, que trop de candidats provenant de l'Administration de la T.V.A. et trop peu de candidats provenant de l'Administration des contributions directes ont été nommés à l'AFER; que toutefois Paul DE ROM, qui a été nommé, provient précisément de l'Administration des contributions directes, en sorte que ce moyen ne peut avoir aucune incidence sur sa nomination; qu'ainsi, la demande du requérant n'est recevable que pour autant qu'elle soit dirigée contre le premier objet, à savoir la nomination de Paul DE ROM au grade d'auditeur général des finances à l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus; que toutefois, par l'arrêt n° 102.856 du 24 janvier 2002, la nomination de Paul DE ROM, qui est présentement attaquée de manière recevable, a déjà été annulée, de sorte que le recours en annulation dirigé contre cette nomination est devenu sans objet;

Considérant qu'il s'ensuit qu'il convient de mettre les dépens du recours en annulation de la nomination de Paul DE ROM à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation en tant qu'il vise la nomination de Paul DE ROM, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Les autres dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le vingt-six juin deux mille trois, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.